

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021

Etaient présents : Mrs et Mmes GRANTURCO – GABREAU – GUERIN – LENGART – PEREZ – LE NAIL – PERRAULT – CAILLE – RONSSIN – RACLOT-MARAIS – HORENT – VIGNET – MENARD – MANOURY – TREGOAT – GIROT – PILASTRE – VINCENT – GOSSELIN - BESNIER

Pouvoirs : Mme GRASSI pouvoir à Mr RONSSIN
Mme BONNIEUX pouvoir à Mr GOSSELIN

Absente : Mme GUERARD

N°162/21 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Rapporteur Mr GRANTURCO

Monsieur Olivier GUERIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N°163/21 : ADOPTION DU PRECEDENT COMPTE RENDU : Rapporteur Mr GRANTURCO

Après délibération, le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE DECISIONS : Rapporteur Mr GRANTURCO

- Plan d'alignement SAS VILLARIS
Et pour information : le rapport du délégataire du Casino- Exercices 2019- 2020 est à disposition ainsi que le rapport Indigo : stationnement payant.

N°164/21 : DSP PLAGE – SOUS-DELEGATION DE CONCESSION – ETABLISSEMENT DES BAINS : Rapporteur Mme LE NAIL

La Commune de Villers-sur-Mer a délégué l'exploitation des établissements des bains, par délégation de service public qui s'achève le 22 Mars 2022.

La procédure d'appel à candidatures se doit d'être renouvelée et elle obéit à un formalisme très encadré.

La Commune n'a pas vocation à exploiter elle-même les services aux usagers de la plage.

La Commune ne dispose ni du matériel, ni de la logistique, ni de la compétence pour ce type de mission (cabines, transats, parasols).

Cette procédure est réalisée en parallèle du renouvellement de la concession de la plage de l'Etat à Villers-sur-Mer, et sous réserve que la Commune soit attributaire de cette concession.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411.1 et suivants,

Vu le rapport relatif à l'exploitation de l'Etablissement des bains,

- adopte le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation de l'Etablissement des bains de Villers-sur-Mer, sous réserve de l'attribution par l'Etat à la Commune de la plage,
- approuve les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le Délégué, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- délègue tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de la mise en œuvre de cette procédure de sous-concession,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°165/21 : CONVENTION N° 1 : COMMUNE D'AUBERVILLE – COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER : Rapporteur Mr GRANTURCO

La Commune de Villers-sur-Mer travaille en étroite collaboration avec celle d'Auberville.

Ce partenariat indispensable de par nos limites communes, prend la forme d'entraide qui se caractérise par des actions de nos services techniques.

Comme vous pouvez le constater dans la convention n° 1 en pièce-jointe, il s'agit essentiellement de prestations de services relatives au passage de la balayeuse.

Cette prestation est facturée au tarif de 25€/h actualisable en fonction du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° 1 à intervenir avec la Commune d'Auberville,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°166/21 : CONVENTION N° 2 : COMMUNE D'AUBERVILLE – COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER : Rapporteur Mr GRANTURCO

La limite cadastrale entre Villers-sur-Mer et Auberville empreinte le Chemin des Ormeaux/Chemin du Belvédère.

Afin d'avoir une cohérence d'action des services techniques, les 2 Communes se sont entendues pour que nos services interviennent sur la partie basse, à savoir à partir du Chemin de Préfontaine vers les PSR et la Commune d'Auberville, l'autre partie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° 2 à intervenir avec la Commune d'Auberville,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°167/21 : STATIONNEMENT : Rapporteur Mr PERRAULT

La Commune de Villers-sur-Mer va expérimenter le stationnement « résident » durant la saison 2021.

Ce statut « stationnement résident » permettra, pour un prix de 25 € par mois, aux personnes en résidence principale ou secondaire et habitant certaines rues, de pouvoir stationner sur la Commune en dehors des parkings Mermoz – Mairie et Armistice.

Pour être éligible, il faut :

1- Habiter dans une des rues suivantes :

- rue Boulard, (jusqu'à l'intersection Comtesse de Béarn)
- rue de Strasbourg,
- rond-point Louis Armand,
- rue Maréchal Leclerc,
- rue du Général de Gaulle,
- rue de l'Armistice,
- avenue des Belges,
- rue Maréchal Foch,
- rue Michel d'Ornano.

2- Etre en incapacité de stationner un véhicule dans son habitation.

3 - Ce dispositif ne s'applique pas aux commerçants – artisans qui bénéficient d'une autre formule « stationnement ». De plus, il est lié à un véhicule par foyer dument identifié (impossible pour les locations saisonnières).

Ce « stationnement résident » s'effectuera par la mise en place d'un macaron (sur lequel figurera la plaque d'immatriculation) à retirer après les formalités pratiques à la Police Municipale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise la mise en place de ce « stationnement résident » pendant la période où le stationnement est payant à savoir à ce jour du 1^{er} Juillet au 31 Août étant entendu qu'en cas d'extension de la période, ce dispositif s'étendra aussi ;
- introduit ce tarif dans les tarifs du stationnement payant existant ;25€ par mois;
- confirme la régie existante du stationnement payant en ce inclus son régisseur principal Monsieur PRUD'HOMME (Sté Indigo), et comme régisseur suppléant, Monsieur Maxime LINÉ,
- autorise Monsieur le Maire à prendre tous les arrêtés qui découlent de ce « stationnement résident » ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°168/21 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'AIDE A L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE), DE VELOS CARGO, DE VELOS PLIANTS ET DE VELOS A PROPULSION HUMAINE DANS UN RAYON DE 40 KMS : Rapporteur Mr GUERIN

Dans l'optique du développement durable et afin d'encourager les modes doux respectueux de l'environnement, la Ville de Villers-sur-Mer souhaite soutenir l'achat de vélos à assistance électrique, de vélos cargos, de vélos pliants et de vélos à propulsion humaine pour les résidents Villersois.

Cadre et durée du dispositif

Le présent dispositif d'incitation financière est mis en place pour l'année 2021 pour les acquisitions réalisées jusqu'au 30 novembre 2021.

Il pourra être reconduit annuellement, en fonction des choix qui seront réalisés lors de l'examen du budget annuel de la Ville de Villers-sur-Mer.

Types de vélos éligibles au dispositif

Vélos à assistance électrique (VAE)

Concernant le terme de «vélo à assistance électrique», celui-ci s'entend comme étant : «Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt.

Ne sont concernés que les vélos neufs.

Les vélos à assistance électrique devront être équipés de batteries sans plomb.

Vélos à propulsion humaine

Concernant les termes de « vélo à propulsion humaine », les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos neufs à propulsion humaine, celui-ci s'entend pour un cycle composé de deux ou trois roues dont le mouvement est exercé par la force musculaire humaine.

Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo.

Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer notamment des trajets domicile-travail.

Vélos cargos

Sont concernés les vélos neufs, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Ce type de vélo est également adapté aux seniors, personnes en situation de handicap et aux professionnels.

Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique adulte dont la résidence principale ou secondaire se situe sur la commune de Villers-sur-Mer et qui fait l'acquisition, en son nom propre, d'un vélo neuf.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Région Normandie.

L'acquisition du vélo, objet de l'aide, doit être effectué à compter de ce jour et avant la fin de la période de validité du dispositif fixée au 30 novembre 2021. La date de l'acquisition du vélo devra être inférieure à une durée de 3 mois à la date du dépôt de la demande. L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Ville de Villers-sur-Mer.

Une convention-type constitue le document de référence à signer avec chaque bénéficiaire. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Ville de Villers-sur-Mer avant le 15 décembre 2021 qui comportera les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- Une convention de subvention complétée et signée,
- Une attestation sur l'honneur.

Les formulaires et le modèle de convention seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Ville de Villers-sur-Mer.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 5 ans, à ne percevoir que deux aides maximum par foyer fiscal et sous réserve que le foyer fiscal soit composé de deux personnes éligibles au dispositif.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 5 ans suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Ville de Villers-sur-Mer.

Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut-être une personne morale.

Montant de l'aide et seuils éligibles

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant de l'aide à l'achat octroyée par la Ville de Villers-sur-Mer s'élèvera à :

- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 300 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf selon l'homologation précisée dans le paragraphe ci-dessus de la typologie des vélos éligibles au dispositif ;
- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € pour l'achat d'un vélo cargo ;
- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 150 € pour l'achat d'un vélo pliant ;
- 25 % du prix d'achat TTC dans la limite de 100 € pour l'achat d'un vélo à propulsion humaine neuf.
- 30 % du prix de location annuelle d'un vélo dans la limite de 100 € et pour la 1^{ère} année seulement.

Il est à préciser que les cinq subventions ne sont pas cumulatives.

Les modalités d'attribution sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des conventions à signer avec chaque bénéficiaire.

Un budget total de 10 000 € sera alloué à ce dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos à propulsion humaine pour l'année 2021.

Lorsque le nombre de subventions allouées aura atteint l'enveloppe maximum de 10 000 €, le demandeur recevra un courrier expliquant les motifs du refus de sa demande.

En cas de problème, litige ou fraude l'exécutif pourra entamer les poursuites qui s'imposent.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la mise en place du dispositif de la Ville de Villers-sur-Mer d'aide à l'achat de vélos neufs à assistance électrique, de vélos à propulsion humaine, de vélos cargos, de vélos pliants tel qu'exposé ci-dessus,
- approuve la convention-type à passer entre la Ville de Villers-sur-Mer et chaque bénéficiaire définissant, notamment, les modalités d'attribution de l'aide,

- fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide :
- 50 % du prix d'achat TTC dans la limite de 300 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf selon l'homologation précisée dans le paragraphe ci-dessus de la typologie des vélos éligibles au dispositif ;
- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € pour l'achat d'un vélo cargo neuf ;
- 0% du prix d'achat TTC dans la limite de 150 € pour l'achat d'un vélo pliant neuf ;
- 25 % du prix d'achat TTC dans la limite de 100 € pour l'achat d'un vélo à propulsion humaine neuf.
- 30% de la location annuelle d'un vélo : aidée dans la limite de 100 € et pour la 1^{ère} année seulement.
- fixe à deux aides maximum sur une durée de 5 ans pour deux membres maximum par foyer fiscal pour un seul type de vélo par membre (aides non cumulatives sur les différents types de vélos)
- proroge si nécessaire les dates de dépôt des dossiers de trois mois en trois mois, toujours dans la limite de l'enveloppe budgétaire,
- autorise Monsieur le Maire, ou en son absence, l'adjoint le remplaçant, à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°169/21 : TARIFS COMPLEMENTAIRES CENTRE AÉRÉ : Rapporteur Mme RACLOT-MARAIS

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité complète les tarifs du centre aéré comme suit :

Proposition de tarifications pour l'accueil de mineurs et l'accueil de jeunes

Accueil de mineurs (3/13 ans)

Ancienne proposition :

Centre aéré- juillet/août				
Enfants de Villers			Enfants hors Villers	
	Avec CAF/enfant	Sans CAF/enfant	Avec CAF/enfant	Sans CAF/enfant
1 enfant	50 €	73 €	60 €	83 €
2 enfants	45 €	66 €	55 €	76 €
3 enfants	40 €	60 €	48 €	70 €
4 enfants	32 €	56 €	40 €	66 €

La notion Villers : *enfant domicilié et/ou scolarisé à Villers, ou un des deux parents travaille à Villers.*

NOUVELLE PROPOSITION :

		Enfant de Villers		Enfant hors Villers	
		Avec	Sans	Avec	Sans

		CAF/enfant	CAF/enfant	CAF/enfant	CAF/enfant
1 enfant	Semaine 4 jours Avec repas et goûter	40 €	58,40 €	48 €	66,40 €
	Semaine : 5 jours avec repas et goûters	50 €	73 €	60 €	83 €
2 enfants	Semaine 4 jours Avec repas et goûter	36 €	52,80 €	44 €	60,80 €
	Semaine : 5 jours avec repas et goûters	45 €	66 €	55 €	76 €
3 enfants et +	Semaine 4 jours Avec repas et goûter	32 €	48 €	38,40 €	56 €
	Semaine : 5 jours avec repas et goûters	40 €	60 €	48 €	70 €

Supplément 1 nuitée enfant 6/7 ans	10€
Supplément 2 nuitées enfant 8/10 ans	20€
Supplément 3 nuitées enfant 11/12 ans	30 €

Tarifs pour les enfants qui viennent plusieurs semaines.

Inscription pour 2 semaines Avec repas et goûter	Enfant de Villers		Enfant hors Villers	
	Avec CAF	Sans CAF	Avec CAF	Sans CAF
1 enfant	95	143	115	163
2 enfants/ enfant	82	126	102	146
Total à régler par la famille	164	252	204	292
3 enfants /enfant	70	112	86	132
Total à régler par la famille	210	336	258	396

Proposition tarifications accueil de jeunes (13/17 ans)

Cotisation annuelle : 15 €

Participation financière des familles, en cas d'animation/sortie payante : 7 €

Mini-camp été (avec repas et animations) : 5 jours, 4 nuits	150€
--	-------------

**N°170/21 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - RESTAURATION EGLISE –
TRANCHE OPTIONNELLE 1 – : Rapporteur Mr PEREZ**

Dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Saint Martin, et suite à l'attribution des marchés subséquents de l'Accord Cadre, la Tranche Optionnelle 1 doit être levée, sachant qu'en parallèle le lot Vitrail/Serrurerie (après deux consultations infructueuses) a été attribué lors de la dernière commission d'appel d'offres.

Aujourd'hui, pour ouvrir les subventions, il nous appartient de solliciter la DRAC, et le Conseil Départemental, qui peuvent participer au financement de ce projet.

Le montant Total des Travaux de la tranche Optionnelle 1 se décompose de la manière suivante :

Lot N° 1: Maçonnerie, Pierre de Taille: Tranche Optionnelle 1
Entreprise LEFEVRE: 231 067,90 € HT - 277 281,48 € TTC

Lot N°2: Sculpture: Tranche Optionnelle 1
Entreprise TOLLIS: 18 406,00 € HT - 22 087,20 € TTC

Lot N°3: Charpente: Tranche Optionnelle 1
Entreprise MDB: 13 715,35 € HT - 16 458,42 € TTC

Lot N°4: Couverture : Tranche Optionnelle 1
Entreprise UTB: 11 367,10 € TTC – 13 640,52 € TTC

Lot N°5: Vitrail/Serrurerie: Tranche ferme et Tranche Optionnelle 1
Verrier Eric Boucher : Tranche ferme : 3 488,40 € HT – 4 186,08 € TTC , Tranche Optionnelle 1 : 31 094,27 HT – 37 313,12 € TTC

Honoraires de Maîtrise d'Œuvre Travaux :
Honoraires travaux tranche Optionnelle 1 Cabinet Lympia :
15 554,21 € HT – 18 665,05 € TTC

Montant Total : 321 204,83 € HT - 385 445,79 € TTC

Montant sollicité DRAC 40 % sur le HT Tranche Optionnelle 1 : 128 481,93 €

Montant sollicité Conseil Départemental 10 % sur le HT Tranche Optionnelle 1 : 32 120,48 €

Fonds propres 160 602,42 € HT Tranche Optionnelle 1 : 192 722,90 € TTC

Ainsi, nous sollicitons l'Etat via la DRAC et le Conseil Départemental pour nous accompagner dans ce projet, étant entendu que la réalisation de cette tranche interviendra début 2022 ou fin 2021 en fonction des conditions sanitaires imposées.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte le principe de cette tranche optionnelle, étant entendu qu'elle est liée à l'obtention des subventions,
- adopte ce plan de financement des Travaux Tranche Optionnelle 1, comme sus-indiqué,

- autorise Monsieur le Maire à faire réaliser les travaux de la Tranche Optionnelle 1,
- sollicite une demande de subvention à la DRAC,
- sollicite une demande de subvention au Conseil Départemental,
- sollicite une demande de subvention auprès de l'Etat via le fonds DSIL ou DETR,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

N°171/21 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET FIDP - VIDEO PROTECTION : Rapporteur Mr RONSSIN

La Commune de Villers-sur-Mer réalise une extension du dispositif de vidéo-protection existant afin de poursuivre la lutte contre les actes d'incivilités, de vandalisme et de vols sur la commune de Villers-sur-Mer.

Des points stratégiques ont été établis et des positionnements de caméras ont été identifiés, puis validés par le Référé Sûreté de la Région de Gendarmerie de Normandie.

Des subventions sont possibles au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), et au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le montant prévisionnel estimé de la dépense de 18 caméras s'élève à 92 225,00 € HT et se décompose ainsi.

→ Etudes assistant maîtrise d'ouvrage : 10 650,00 € HT

→ 18 caméras, 81 375,00€ HT, huit en tranche ferme coût : 41050 € HT et dix en tranche conditionnelle : coût 40325€ HT

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Subvention FIPD et DETR sollicitée : 38 810, 00 € HT (40%)

Autofinancement communal : 53 215,00 € HT

L'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant :

- Juin 2021 à juillet 2021: Travaux tranche ferme,
- Février 2022 à juin 2022 : Travaux tranche conditionnelle

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte le projet et son financement,
- confirme qu'une demande d'autorisation d'une extension du système de vidéo-protection est en cours de dépôt en Préfecture,
- demande une subvention au titre du FIPD et la DETR à hauteur de 40% auprès des services préfectoraux,
- autorise Monsieur le maire à signer tout document utile à l'aboutissement de la mise en place de l'extension du système de vidéoprotection.
-

N°172/21 : AVENANT N°1 – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES : Rapporteur Mr PEREZ

L'entretien de l'éclairage public est réalisé par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES.

Il convient de mettre à jour l'actualisation de l'indice de valorisation des prix, de la manière suivante :

« Le mois Zéro (Février 2014) de la formule $P = P_0(0.15 + 0.85 (I/I_0))$ est annulé et remplacé par le mois de décembre 2019.

L'indice de révision des prix (TP12) indiqué dans l'article n°2.2 du Cahier des Charges du Marché »

TP12C – Pour les travaux de maintenance

TP12B – Pour les travaux d'installation

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 à intervenir avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°173/21 : CLOTURE REGIE COLLECTE « VERRES » : Rapporteur Mme LE NAIL

La Commune de Villers-Sur-Mer a transféré la compétence « ordures ménagères » et dans ce cadre, la régie « verres » n'a plus lieu d'exister.

A la demande du Trésor Public, il convient de clôturer cette régie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise la clôture de cette régie,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

N°174/21 : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELEPHONIE MOBILE : Rapporteur Mr PEREZ

Une opportunité s'est présentée à la Commune d'implanter un pylône arbre afin d'améliorer les communications de téléphonie mobile.

Afin de masquer au maximum ce pylône qui se présente déjà sous sa forme originelle comme un conifère vert, il sera implanté dans le délaissé de terrain qui jouxte le cimetière à l'orée du petit bosquet.

Une emprise de 25 m² a été déterminée afin que les équipements soient implantés. Ce projet devrait permettre une amélioration du débit de téléphonie mobile.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 3.000 € actualisable et sur une durée de 20 ans. Bien entendu, nous avons obtenu l'accord en termes d'urbanisme et tous les travaux ont à la charge de la Société TECH INVEST.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation du domaine public avec la Sté TECH INVEST,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°175/21 : ACTUALISATION REGLEMENTAIRE TAXE DE SEJOUR : Rapporteur Mr RONSSIN

Avec les dernières mises à jour règlementaires, il convient d'actualiser notre délibération relative à la taxe de séjour.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Il est proposé l'actualisation suivante (qui est similaire pour toutes les Communes de notre intercommunalité).

Article 1 :

La Commune de Villers-sur-Mer a institué une taxe de séjour - au réel - sur l'ensemble de son territoire par délibération du 21/09/2018 pour une mise en œuvre le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	3,5 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise cette actualisation du régime de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2022 et ce comme sus-indiqué,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°176/21 : MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOBILITE : Rapporteur Mr GUERIN**

**TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE
Loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM)
du 24 décembre 2019
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
Article 5 : compétences**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs:

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité; accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche);
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

L'un de ses objectifs principaux est que l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité organisatrice de la mobilité et a donc modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Elle redéfinit le schéma d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, AOM (autorité organisatrice de la mobilité) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,

- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La Communauté de Communes souhaite prendre la compétence d'organisation de la mobilité pour les raisons suivantes :

- élaborer sa stratégie mobilité à travers l'élaboration d'un plan de mobilité simplifiée et ainsi l'articuler avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...)
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.

La prise d'effet du transfert de la compétence mobilité est fixée au 1^{er} juillet 2021 au plus tard. Néanmoins, prendre la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

A compter de cette date, les Communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.

Le Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a donc décidé, par délibération du 26 mars 2021, de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes, comme suit :

Rédaction actuelle des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C-COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

(...)

Proposition de rédaction des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...) *inchangé*

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C-COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes se dote de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) afin d'organiser les services qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales en complément des services déjà organisés par la Région Normandie sur son ressort territorial.

Suite au séminaire des élus qui s'est déroulé le 28 novembre 2020 et le 05 février 2021, ainsi qu'à la réunion du Bureau communautaire du 12 mars 2021, il est proposé au Conseil de bien vouloir modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés ci-dessus.

Cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie telle qu'exposée ci-dessus,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°177/21 : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS : **Rapporteur Mme LE NAIL**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est en charge de la collecte des déchets Ménagers et Assimilés des ménages et des professionnels depuis le 1^{er} janvier 2017.

Lors de la séance du 24 septembre 2016, le Conseil Communautaire a adopté un règlement de collecte applicable à l'ensemble des usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ce règlement devenant opposable une fois les arrêtés municipaux correspondants pris par le maire de chaque Commune membre de la Communauté de Communes.

La Commune de Villers-sur-Mer avait adopté le règlement de collecte ainsi que la modification n°1.

Cette modification n°2 du règlement de collecte concerne :

- La collecte des déchets après occupation des terrains privés ou publics : la mise à disposition des bacs de 660 litres Ordures Ménagères et Emballages fera l'objet, sur la durée d'occupation des terrains, d'une convention tarifaire temporaire, entre la Communauté de Communes et le représentant ou responsable du groupe. Cette prestation sera facturée, par bac et par jour de collecte.
- La Collecte des déchets des manifestations culturelles/sportives : le coût sera calculé en fonction du nombre de bacs fournis :
 - ✓ Si le nombre de bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 10, la prestation ne sera pas facturée ;
 - ✓ Si au contraire le nombre de bacs est supérieur à 10, la prestation sera payante. Une convention temporaire devra être passée entre la 4CF et l'organisateur (dès le 1^{er} bac fourni). Au vu de la crise sanitaire actuelle et afin de ne pas pénaliser les éventuelles manifestations 2021, cette prestation payante sera effective à partir du 1^{er} janvier 2022.
- La collecte des lotissements privés : arrêt de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et des emballages dans les lotissements privés, à compter du 1^{er} juillet 2021.
- La collecte des encombrants : les encombrants sont collectés en porte-à-porte, dans la limite d'un poids maximum de 60 kg, et d'un cubage maximum de 2 m³. Un tableau classant les encombrants acceptés ou refusés est inséré dans le règlement de collecte.
- La collecte des déchets verts : la collecte est limitée à un bac de 240 litres par foyer. L'arrêt de la collecte, dans les lotissements privés et résidences collectives, interviendra à compter de la réception des arrêtés municipaux.

Vous trouverez en document joint le règlement de collecte.

Le Conseil Municipal, après dé libération, à l'unanimité :

- valide la modification n°2 de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- et autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**N°178/21 : CONVENTION ENEDIS – COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER :
Rapporteur Mr PEREZ**

Ce renouvellement concerne une partie du réseau électrique Haute Tension à poser en souterrain, Chemin de l'Eglise au Parc, sur 74 ml sur les parcelles cadastrées n°91 – section AR et n°288 – section AP dont la commune est propriétaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- signe le document nécessaire à la réalisation des travaux cités ci-dessus,
- et autorise le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°179/21 : CONVENTION MUTUALISATION LOGICIEL METIER URBANISME –
POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS : Rapporteur Mr PEREZ**

Notre Communauté de Communes, en collaboration avec les Communes membres, procèdent à la mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cette mutualisation consiste à harmoniser et à développer la coopération informatique pour une meilleure efficience dans le traitement des documents de l'urbanisme.

A terme, une interconnexion existera entre les acteurs, à savoir le pétitionnaire, la Commune et le service instructeur.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°180/21 : VIREMENTS DE CREDITS : Rapporteur Mr RONSSIN

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité autorise les virements de crédits suivants :

Op 020 : Dépenses imprévues : - 8.245 €

Op 818 – Cpte 2315 : Effacements de Réseaux Bosquets 2, 3, 4 : + 8.245 €

Op 619 Cpte2315 : Voirie VRD : -3.000 €

Op 821 Cpte2128 : Epis Plage : +3.000 €

**N°181/21 : PRECISION EFFACEMENTS DE RESEAUX QUARTIER DES
BOSQUETS : Rapporteur Mr PEREZ**

Le Conseil Municipal, dans sa réunion du 11 Janvier 2019, a lancé l'opération d'effacements des réseaux relative à la 3^{ème} tranche.

Pour rappel, le montant de la participation communale s'élève à 246.760,34 € et se décompose comme suit :

- distribution électrique : 133.217,13 €
- éclairage public : 63.325,10 €
- télécommunication : 50.218,11 €

A la demande du Trésor Public, il convient de préciser que les montants de 133.217,13 € et 50.218,11 € s'imputent en section de fonctionnement et que les 63.325,10 € s'imputent en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise cette précision,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°182/21 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : Rapporteur Mr RONSSIN

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie de la subvention exceptionnelle suivante :

- AVA : 2.000 €

N°183/21 : RAVALEMENTS DE FACADES : Rapporteur Mr PEREZ

Propriétaire : Mr COTHEREAU Thierry
Adresse de l'immeuble : 21 Rue du Lieutenant Fanneau - 14640 VILLERS SUR MER
Statut de l'Occupation : Résidence Principale
Descriptif des travaux : Réfection des façades : lavage haute pression et mise en peinture. De la façade et des boiseries.
Montant des Travaux : 13.513,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mr COTHEREAU.

Propriétaire : Mr PREVOST Marc
Adresse de l'immeuble : 10 Avenue de la République - 14640 VILLERS SUR MER
Statut de l'Occupation : Résidence Secondaire
Descriptif des travaux : Lavage haute pression et mise en peinture. .
Montant des Travaux : 10.279,50 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mr PREVOST Marc.

Propriétaire : Mme HERCE Isabelle
Adresse de l'immeuble : 21 Avenue de la République - 14640 VILLERS SUR MER
Statut de l'Occupation : Résidence secondaire
Descriptif des travaux : Réfection de la façade : lavage haute pression, mise en peinture des façades, grattage ponçage et mises en peinture des boiseries.
Montant des Travaux : 19.579 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mme HERCE Isabelle.

VIE COMMUNALE :

- AVENIR DES ANIMATIONS A FORTE CONSOMMATION D'ENERGIE FOSSILE

Monsieur le Maire souhaite que tous les Conseillers Municipaux, en toute liberté de conscience, puisse s'exprimer sur l'avenir des animations à fortes consommation d'énergie fossile.

Sont notamment concernés : le Rallye de la Côte Fleurie et le Jet Ski.

Bien entendu, les engagements pris pour 2021 pour le Jet Ski seront maintenus ainsi que les engagements pour le Rallye pour l'épreuve de Février 2022.

Comme ces sujets amènent des clivages et que les arguments des uns et des autres sont recevables, il propose un vote à bulletins secrets.

Les résultats :

Votants : 22

1^{er} vote :

Rallye : 11 pour
11 contre

Jet Ski : 8 pour
14 contre

2^{ème} vote

Rallye : 10 pour
12 contre

Conclusion :

Ces animations dans leur forme actuelle ne se pratiqueront plus sur le territoire de Villers-Sur-Mer mais la Municipalité sera à l'écoute des organisateurs s'ils décidaient d'opter pour des manifestations nouvelles, à faible consommation d'énergie fossile.

QUESTIONS DIVERSES :

- *Mme VINCENT : elle regrette que le compte rendu de municipalité ne lui soit pas communiqué.
Monsieur le Maire répond simplement qu'il y a une autre manière de travailler. Ces comptes rendus n'existent plus.
Les élus sont répartis en groupes de travail et Monsieur le Maire invite Mme VINCENT à les rejoindre pour travailler dans l'intérêt de Villers-sur-Mer.*

- *Mme VINCENT : elle interroge la Municipalité sur le remplacement de la signalétique qui était devant le restaurant LITTLE MANGO situé à l'angle de la rue d'Hérouville.
Monsieur le Maire répond favorablement et indique que la Municipalité réfléchit à un nouvel emplacement.*

- *Mme VINCENT : elle attire l'attention sur le ralentisseur situé chemin de la Bergerie/Avenue Jean Moulin qui se trouve en plein virage et qui ne semble pas réglementaire ».
Mr PEREZ lui indique que cet emplacement a été défini avec le service voirie de la Commune et l'entreprise COLAS. On remarque que ce dispositif a réduit la vitesse et permis de créer un passage piétons au niveau du chemin des rangs et le Chemin du Montcel.
La Municipalité va recueillir les informations pour vérifier si la réglementation est respectée.*

- *Mme VINCENT : elle s'étonne qu'il n'y ait pas de panneaux de commercialisation sur le programme de l'EPHAD/RESIDENCE SENIOR.
Monsieur le Maire répond que pour l'instant il n'y a pas de commercialisation et que lorsque nous serons en possession de ces informations, nous les communiquerons.*

- LETTRE DE VILLERS

- *Mme VINCENT : elle demande s'il y a eu une consultation sur l'impression de la Lettre de Villers notamment auprès d'entreprises locales.*

Monsieur le Maire confirme que des devis ont été demandés et précise que nous avons pris le moins disant. Aujourd'hui nous arrivons à faire six Lettres de Villers au prix de quatre.

- MINI GOLF

Un débat enflammé s'engage entre Mme LENGART et Mme VINCENT sur la DSP du Casino et l'emplacement du Mini-Golf. Il en ressort que l'emplacement actuel du Mini-Golf n'est pas optimum avec l'exploitation du Casino. Mme VINCENT rappelle que des emplacements avaient été envisagés.

La Municipalité conclut en indiquant qu'il conviendra d'envisager la réalisation d'un tel équipement mais pas sur le terrain existant.

- LETTRE DE MR GOSSELIN

Monsieur le Maire interroge Mr GOSSELIN sur un courrier que ce dernier lui a adressé l'invitant à présenter ses excuses à l'ensemble des élus municipaux pour avoir fait savoir aux élus d'opposition qu'il avait été condamné pénalement pour des faits relevant du droit pénal. Monsieur le Maire confirme, si besoin était, que la condamnation existe et qu'un pourvoi en cassation n'annule pas une décision et ne la suspend de surcroît que partiellement. Il regrette que M. GOSSELIN fasse de sa condamnation un sujet de débat public là où il l'invitait à ne pas discuter de cette condamnation en Conseil municipal. Il invite par ailleurs M. GOSSELIN à respecter la dignité attachée à la fonction d'élus municipal.

Monsieur le Maire fait ensuite mention d'une « lettre de dénonciation », dénommée telle quelle par M. GOSSELIN, et envoyée par ce dernier au Préfet, à la gendarmerie, à des sénateur et député, et critiquant le niveau de sécurité dans un commerce voisin et concurrent du sien. M. le Maire s'émeut qu'un élu de la République puisse s'abaisser à ce genre de pratiques et répète son message que la fonction d'élus s'accompagne d'un niveau de responsabilité et de dignité dont il convient de ne jamais se départir.

La séance est levée à 22 h 30